

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE COMMUNE DE  
CONDRIEU**

**DECISION 2024-22**

**TARIFICATION SEJOUR EAUX VIVES ALSH – VACANCES ETE 2024**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ; notamment les articles R227-1, R227-14, R227-15, R-227-16, R227-17 ;

Considérant que pour couvrir financièrement le séjour « Eaux Vives » organisé par l'ALSH lors des vacances scolaires d'été 2024, il convient de procéder à la mise en place d'un tarif exceptionnel ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : De fixer le tarif par enfant à un montant de :

<b>Quotients familiaux (QF)</b>	<b>Séjour Eaux vives</b>
QF 1 – De 0,00 à 399,00 inclus	120,00 €
QF 2 – De 399,01 à 799,00 inclus	170,00 €
QF 3 – De 799,01 à 1 499,00 inclus	200,00 €
QF 4 – Supérieur à 1 499,00	250,00 €

Article 2 : De prévoir que le produit du séjour sera encaissé par la régie du Pôle enfance jeunesse.

Condrieu, le 04 juin 2024,

Le Maire,  
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

**Délais et voies de recours** : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.